



EDK | CDIP | CDPE | CDEP |

Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektorinnen und -direktoren
Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali della pubblica educazione
Conferenza da las directuras e dals directurs chantunals da l'educaziun publica

18 juin 2026

Bilan 2026

Harmonisation des éléments visés par l'art. 62, al 4, Cst. dans le domaine de la scolarité obligatoire



310-4 AnB

Tables des matières

1	Introduction	3
2	Contexte	4
2.1	Bilan 2026 dans la continuité des bilans 2015 et 2019	4
2.2	Mandat constitutionnel	4
2.3	Concrétisation du mandat constitutionnel à travers le concordat HarmoS	5
2.3.1	Harmonisation des structures	5
2.3.2	Harmonisation des objectifs	5
2.4	Principales conclusions des bilans 2015 et 2019	7
3	Bilan 2026 : état d'harmonisation des éléments visés par l'art. 62, al. 4, Cst	8
3.1	Harmonisation de l'âge d'entrée à l'école, de la durée de la scolarité obligatoire et de celle des niveaux d'enseignement (harmonisation des structures)	8
3.1.1	Durée des niveaux d'enseignement	8
3.1.2	Âge d'entrée à l'école et jour de référence	13
3.1.3	Synthèse	16
3.2	Harmonisation des objectifs des niveaux d'enseignement et du passage de l'un à l'autre (harmonisation des objectifs)	17
3.2.1	Harmonisation des plans d'études au niveau de chaque région linguistique	17
3.2.2	Objectifs nationaux de formation et vérification de l'atteinte des compétences fondamentales	18
3.2.3	Paramètres essentiels de l'enseignement des langues	27
4	Offre d'enseignement facultatif d'une troisième langue nationale	29
5	Synthèse	30
5.1	Harmonisation des structures	30
5.2	Harmonisation des objectifs	31
5.3	Débat actuel sur l'enseignement des langues	31
5.4	Appréciation	32
6	Bibliographie	33



1 Introduction

Depuis 2006, les cantons sont tenus par la Constitution fédérale de veiller, en collaborant entre eux ainsi qu'avec la Confédération, à la qualité et à la perméabilité de l'espace suisse de formation (art. 61a, al. 1, Cst.). Si leurs efforts de coordination n'aboutissent pas à une harmonisation de l'instruction publique concernant l'obligation scolaire, l'âge de l'entrée à l'école, la durée et les objectifs des niveaux d'enseignement et le passage de l'un à l'autre, ainsi que la reconnaissance des diplômes, la Confédération a alors compétence pour légiférer dans la mesure nécessaire (art. 62, al. 4, Cst.). Les cantons ont concrétisé ce mandat constitutionnel au travers de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS), définissant ainsi la manière dont doit être mise en œuvre cette tâche d'harmonisation. Le concordat est entré en vigueur le 1^{er} août 2009 et regroupe actuellement quinze cantons. Onze cantons n'ont jusqu'à présent pas adhéré au concordat et, dans sept d'entre eux, l'adhésion a été refusée par votation populaire.

En 2015, la CDIP a pour la première fois dressé un bilan de l'harmonisation des éléments visés par la Constitution¹. Elle a pu constater que l'harmonisation de la scolarité obligatoire était déjà bien avancée et se poursuivait dans la direction convenue. Ce constat s'appliquait autant aux cantons membres du qu'aux cantons non membres. Le bilan 2019 a montré que l'harmonisation des **structures** était déjà largement mise en œuvre².

Le présent bilan s'inscrit dans la continuité du bilan 2019 et documente l'état d'avancement à la fin de l'année 2025 (date de référence : 31 décembre 2025) ; il met en particulier l'accent sur la comparaison avec le bilan de 2019.

¹ EDK | CDIP | CDPE (2015). Bilan 2015 : Harmonisation des éléments visés par l'art. 62, al. 4, Cst. dans le domaine de la scolarité obligatoire du 18 juin 2015 (<https://edudoc.ch/record/117987>).

² EDK | CDIP | CDPE (2019d). Bilan 2019 : Harmonisation des éléments visés par l'art. 62, al. 4, Cst. dans le domaine de la scolarité obligatoire (<https://edudoc.ch/record/204716>).



2 Contexte

2.1 Bilan 2026 dans la continuité des bilans 2015 et 2019

Le présent rapport dresse du point de vue de la collaboration intercantonale, pour la troisième fois, un état des lieux de l'harmonisation des paramètres structurels dans le domaine de la scolarité obligatoire. Il ne s'agit pas en l'occurrence d'un bilan du concordat HarmoS en soi, mais du mandat constitutionnel d'harmonisation qui s'applique à tous les cantons.

Le présent rapport répond notamment à deux questions :

- Quel est l'état d'avancement de la création des bases légales et des instruments communs pour la mise en œuvre de l'harmonisation ?
- Les avancées réalisées jusqu'à présent sont-elles suffisantes ?

La structure du présent bilan s'aligne sur celle des deux précédents, dressés en 2015 et en 2019. Il s'agit donc d'une mise à jour. Le rapport décrit les évolutions pertinentes et l'état actuel, au 31 décembre 2025, de l'harmonisation exigée par la Constitution fédérale. Les activités et mesures planifiées ou décidées sont également prises en compte en tant que telles.

Le présent rapport n'a pas été publié selon le cycle quadriennal prévu en raison du report de la vérification de l'atteinte des compétences fondamentales (enquête COFO)³ lié à la pandémie de COVID-19.

Comme en 2019, le présent rapport va au-delà de l'obligation d'harmonisation prévue par la Constitution et fait en outre le point sur l'enseignement de l'italien en Suisse alémanique et en Suisse romande.

2.2 Mandat constitutionnel

Conformément à la Constitution fédérale, les cantons veillent, conjointement avec la Confédération, à la qualité et à la perméabilité de l'espace suisse de formation (art. 61a, al. 1, Cst.). Ce faisant, ils doivent également respecter les dispositions relatives aux langues (art. 70, al. 3, Cst. et art. 15 de la loi sur les langues du 5 octobre 2007). Si leurs efforts de coordination n'aboutissent pas à une harmonisation de l'instruction publique concernant l'obligation scolaire, l'âge de l'entrée à l'école, la durée et les objectifs des niveaux d'enseignement et le passage de l'un à l'autre, ainsi que la reconnaissance des diplômes, la Confédération a alors compétence pour légiférer dans la mesure nécessaire (art. 62, al. 4, Cst.).

³ La vérification de l'atteinte des compétences fondamentales dans la langue de scolarisation et en langues étrangères à la fin de la scolarité obligatoire (11^e année) a dû être reportée de 2021 à 2023 et celle portant sur les mathématiques (4^e année) de 2022 à 2024.



2.3 Concrétisation du mandat constitutionnel à travers le concordat HarmoS

Les cantons ont concrétisé dans le concordat HarmoS le mandat constitutionnel visant à harmoniser les éléments de la scolarité obligatoire et y ont défini les modalités de mise en œuvre de ce mandat. Le bilan 2015⁴, tout comme le commentaire du concordat⁵, établit des liens entre les articles du concordat HarmoS et les éléments constitutionnels correspondants. Le concordat HarmoS est en vigueur depuis le 1^{er} août 2009.

2.3.1 Harmonisation des structures

Scolarisation : conformément à l'art. 5, al. 1, du concordat HarmoS, les élèves sont scolarisés à l'âge de 4 ans, le jour de référence étant le 31 juillet. L'art. 6 définit la durée des degrés scolaires, avec pour conséquence que les années d'école enfantine sont intégrées dans le cursus scolaire et sont obligatoires. Si le concordat établit le cadre systémique général de l'entrée à l'école, il n'interdit pas aux cantons de régler dans le droit cantonal les conditions et la procédure pour appliquer des solutions individuelles adaptées.

L'art. 5, al. 2, du concordat définit le principe méthodologique à appliquer aux premières années de scolarité dans le but d'assouplir, dans l'esprit d'un encouragement individuel, la première étape de la scolarisation.

Durée des niveaux d'enseignement : l'art. 6 du concordat HarmoS fixe la dénomination des degrés de la scolarité obligatoire et leur durée dans le cadre des structures scolaires cantonales. Conformément à cette disposition, le degré primaire dure huit ans (école enfantine ou cycle élémentaire inclus), et le degré secondaire I, trois ans. La scolarité obligatoire s'étend donc au total sur onze ans.

La durée des différents degrés scolaires reflète une norme systémique dont les cantons doivent impérativement tenir compte dans la détermination de leurs structures scolaires. Conformément à l'art. 6, al. 5, le système doit aussi donner aux élèves la possibilité de parcourir plus ou moins rapidement les degrés de la scolarité, en fonction de leurs aptitudes personnelles, de leurs capacités et de leur maturité.

2.3.2 Harmonisation des objectifs

Formation de base : la scolarité obligatoire pose les bases permettant aux élèves de s'intégrer dans la société et dans la vie professionnelle, et de vivre en harmonie avec eux-mêmes et avec autrui. L'art. 3, al. 2, du concordat HarmoS contient une description des différents domaines compris dans la formation de base :

- a. langues ;
- b. mathématiques et sciences naturelles ;
- c. sciences humaines et sociales ;
- d. musique, arts et activités créatrices ;
- e. mouvement et santé.

Les cantons et les écoles peuvent y ajouter d'autres matières. La formation de base prend une forme plus concrète à travers les plans d'études des régions linguistiques et les objectifs nationaux de formation. À l'acquisition de

⁴ EDK | CDIP | CDPE (2015). Bilan 2015 : Harmonisation des éléments visés par l'art. 62, al. 4, Cst. dans le domaine de la scolarité obligatoire du 18 juin 2015 (<https://edudoc.ch/record/117987>).

⁵ EDK | CDIP | CDPE (2011e). L'accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS) : commentaire, genèse et perspectives, instruments (<https://edudoc.ch/record/96778>).

connaissances et compétences dans ces domaines s'ajoute une contribution de l'école au développement de l'identité culturelle des élèves. L'école se doit par ailleurs de relever un défi particulier : celui de rendre les élèves aptes à poursuivre leur formation tout au long de leur vie.

Objectifs nationaux de formation : l'Assemblée plénière de la CDIP a adopté en 2011, conformément à l'art. 7 du concordat HarmoS, les objectifs nationaux de formation pour la scolarité obligatoire. Ceux-ci décrivent les compétences fondamentales que les élèves doivent acquérir dans la langue de scolarisation, les langues étrangères, les mathématiques et les sciences naturelles avant la fin de la 4^e, de la 8^e et de la 11^e année de scolarité⁶.

Harmonisation des instruments : l'art. 8 du concordat HarmoS prévoit une harmonisation des plans d'études à l'intérieur des régions linguistiques. Les moyens d'enseignement sont également coordonnés au niveau des régions linguistiques. Les quatre conférences régionales de la CDIP (CIIP, BKZ, EDK-Ost et NW-EDK) se sont saisies de la question. Les plans d'études des trois régions linguistiques sont appliqués partout depuis l'année scolaire 2022/2023.

Enseignement des langues : les éléments essentiels de la stratégie nationale adoptée en 2004 pour le développement de l'enseignement des langues en Suisse ont été repris dans l'art. 4 du concordat HarmoS. Selon l'al. 1, l'enseignement d'une deuxième langue nationale et de l'anglais doit débuter en 5^e ou en 7^e année de scolarité. L'ordre dans lequel ces langues sont enseignées est coordonné au niveau régional.

À la suite de l'entrée en vigueur du concordat HarmoS (le 1^{er} août 2009), des initiatives et des interventions s'opposant à l'introduction de deux langues étrangères au degré primaire ont été déposées dans plusieurs cantons de Suisse alémanique. La CDIP a quant à elle confirmé le modèle 5^e/7^e dans sa prise de position du 31 octobre 2014⁷.

La disposition prévoyant qu'un niveau équivalent de compétences doit être atteint dans les deux langues étrangères est un élément important de la coordination de l'enseignement des langues (cf. point 3.2). Ce niveau est défini par les objectifs nationaux de formation concernant l'enseignement des langues. Suite à la publication des résultats de l'enquête COFO 2023, l'Assemblée plénière a décidé de réexaminer les objectifs de formation pour la langue de scolarisation et les langues étrangères.

De nouvelles interventions cantonales⁸ en Suisse alémanique remettant en cause l'enseignement de deux langues étrangères au degré primaire ont amené la CDIP à adopter une déclaration le 30 octobre 2025⁹. La CDIP y réaffirme sa volonté d'assurer la coordination de l'enseignement des langues en application du mandat constitutionnel.

⁶ Numérotation des années pour onze années de scolarité obligatoire, avec deux années d'école enfantine ou les deux premières années de cycle élémentaire incluses. Voir EDK | CDIP | CDPE (2016b). Brève information : scolarité obligatoire : degrés scolaires et numérotation des années (<https://edudoc.ch/record/217429>).

⁷ EDK | CDIP | CDPE (2014). Prise de position de la CDIP du 31 octobre 2014 concernant l'enseignement des langues (<https://edudoc.ch/record/115078>).

⁸ Vue d'ensemble des interventions en cours, transmises ou liquidées dans les parlements cantonaux au 31 décembre 2025 (https://edudoc.ch/record/238927/files/Vorstoesse_Sprachenunterricht.pdf?version=2).

⁹ EDK | CDIP | CDPE (2025c). Coordination de l'enseignement des langues en Suisse ; déclaration : décision de l'Assemblée plénière de la CDIP du 30 octobre 2025 (<https://edudoc.ch/record/243129>).



2.4 Principales conclusions des bilans 2015 et 2019

Dans le cadre du bilan 2015, la CDIP a constaté que l'harmonisation de l'école obligatoire entre les cantons était déjà bien avancée et progressait dans la direction convenue.¹⁰

Le bilan 2019 a montré que l'harmonisation des structures de l'école obligatoire était largement mise en œuvre :

- Comme en 2015, 17 cantons, représentant alors 87 % de la population résidante, avaient intégré les deux années d'école enfantine ou de cycle élémentaire dans la scolarité obligatoire. Les autres cantons avaient entamé des démarches visant à intégrer les années préscolaires.
- Les passages du degré primaire au degré secondaire I, puis de celui-ci au degré secondaire II, intervenaient au même moment dans le parcours des élèves en raison de la durée uniforme de trois ans du degré secondaire I (sauf dans le canton du Tessin avec l'exception de la *scuola media* prévue par le concordat).
- 20 cantons, qui représentaient alors 94 % de la population résidante, avaient fixé le jour de référence pour l'entrée à l'école au 31 juillet, comme convenu.
- Dans l'ensemble, on pouvait constater une forte homogénéité concernant la durée des niveaux d'enseignement et l'âge de l'entrée à l'école. Cette homogénéité constitue une condition importante pour harmoniser les transitions (entrée à l'école, passage du primaire au secondaire I, puis du secondaire I au secondaire II).

Concernant l'harmonisation des **objectifs** des niveaux d'enseignement, les bases importantes avaient été posées au moment du bilan 2019 :

- objectifs de formation définis pour la langue de scolarisation, les langues étrangères, les mathématiques et les sciences naturelles à la fin des 4^e, 8^e et 11^e années scolaires ;
- plans d'études par région linguistique ;
- résultats des premières enquêtes sur le degré d'atteinte des compétences fondamentales.

Les résultats des enquêtes COFO 2016 et 2017¹¹ ont montré un degré très élevé d'harmonisation et d'atteinte des compétences fondamentales pour la langue de scolarisation et la première langue nationale ou l'anglais.

Le bilan 2019 concluait que les bases étaient en place, mais que la mise en œuvre et l'implantation complètes dans la pratique scolaire prendraient encore du temps. Celles-ci impliquaient notamment le développement des moyens d'enseignement, d'éventuels ajustements des grilles horaires et la formation continue du corps enseignant.

En 2019, mis à part le mandat constitutionnel défini à l'art. 62, al. 4, la question d'une offre cantonale appropriée d'enseignement facultatif d'une troisième langue nationale durant la scolarité obligatoire a en outre été examinée (art. 4, al. 2, concordat HarmoS). L'état des lieux a montré qu'à l'exception des cantons d'Obwald et du Valais, tous les cantons proposaient une offre facultative au degré secondaire I.

¹⁰ Actuellement (sans changement depuis 2011), les 15 cantons suivants font partie du concordat HarmoS : SH, VD, JU, GL, VS, NE, SG, ZH, GE, TI, BE, FR, BS, BL, SO.

¹¹ EDK | CDIP | CDPE (2019b). Vérification de l'atteinte des compétences fondamentales : prise de connaissance et appréciation des résultats des enquêtes 2016 (mathématiques) et 2017 (langues) : décision de l'Assemblée plénière du 28 mars 2019 (<https://edudoc.ch/record/204065>).



3 Bilan 2026 : état d'harmonisation des éléments visés par l'art. 62, al. 4, Cst

Le chapitre 3 s'appuie sur les sources suivantes :

- indications des cantons qui n'ont pas adhéré au concordat HarmoS, concernant les points sur lesquels leur propre réglementation diverge concrètement de la solution adoptée pour les éléments soumis à la coordination par l'art. 62, al. 4, Cst. ;
- enquêtes IDES auprès des cantons pour les années scolaires 2019/2020, 2020/2021, 2021/2022, 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025 ;
- recherches complémentaires effectuées par IDES ;
- bilan intermédiaire interne 2024 sur l'enseignement facultatif d'une troisième langue nationale ;
- rapports sur les enquêtes COFO 2016, 2017 et 2023 ainsi que projet de rapport sur l'enquête COFO 2024.

3.1 Harmonisation de l'âge d'entrée à l'école, de la durée de la scolarité obligatoire et de celle des niveaux d'enseignement (harmonisation des structures)

3.1.1 Durée des niveaux d'enseignement

Le concordat HarmoS définit les paramètres structurels de la scolarité obligatoire¹², qui dure onze ans. Le degré primaire, école enfantine ou cycle élémentaire inclus, dure huit ans. Au degré primaire, il n'y a pas de types de classes ou de filières distincts dans lesquels les élèves seraient affectés sur la base de décisions de sélection. Le degré secondaire I dure trois ans. Lorsqu'ils entament leur scolarité obligatoire de onze ans, les enfants ont atteint l'âge de 4 ans.

Les cantons peuvent organiser les deux premières années de la scolarité obligatoire de manière variable, le concordat HarmoS ne formulant pas de norme à ce sujet. Ces deux années ont pour vocation de préparer à l'enseignement scolaire. Selon la définition de l'ISCED (*International Standard Classification of Education*)¹³, elles correspondent au degré 0, même si elles font partie de la scolarité obligatoire.

¹² Le concordat scolaire de 1970 se limite à la formulation des paramètres suivants à l'art. 2 : « a. L'âge d'entrée à l'école obligatoire est fixé à six ans révolus au 30 juin. Les cantons conservent la possibilité d'avancer ou de retarder la date limite de quatre mois. b. La durée de la scolarité obligatoire est d'au moins neuf ans, pour filles et garçons, à raison de trente-huit semaines d'école par an, au minimum. [...] »

¹³ La classification internationale type de l'éducation (CITE, ou ISCED en anglais) a été développée par l'UNESCO. Elle attribue à chaque niveau d'enseignement un code (allant de ISCED 0 à ISCED 6) dont la définition est internationale. Les niveaux d'enseignement peuvent ainsi être comparés internationalement (par ex. pour des statistiques comparatives).



Figure 1 Système éducatif / Scolarité obligatoire
Remarques

Le terme « cycle élémentaire » (Eingangsstufe en allemand) est employé ici conformément à l'art. 6 du concordat HarmoS. Dans la Convention scolaire romande, on a choisi le terme « 1^{er} cycle (cycle primaire 1) » pour désigner les années 1 à 4 HarmoS. En Suisse alémanique, la notion d'Eingangsstufe recouvre des formes d'organisation propres, telles que la Grundstufe et la Basisstufe.

3.1.1.1 École enfantine obligatoire et durée du degré primaire

Durant l'année scolaire 2006/2007¹⁴, le canton de Bâle-Ville était le seul où les deux années d'école enfantine étaient obligatoires. Dans les autres cantons, la fréquentation était en majorité facultative ou ne comptait qu'une seule année obligatoire. On pouvait alors déjà observer, comme lors des années précédentes, que lorsqu'une offre existait, elle était largement utilisée. En d'autres termes, lorsque deux années d'école enfantine sont proposées, la majorité des enfants fréquente l'école enfantine pendant ces deux ans.

¹⁴ L'année 2006 est celle de l'acceptation des articles constitutionnels sur la formation (mai 2006) et de la mise en consultation du concordat HarmoS (avril 2006). L'année scolaire 2006/2007 servira ici d'année de référence lorsqu'il s'agira de pointer les évolutions.

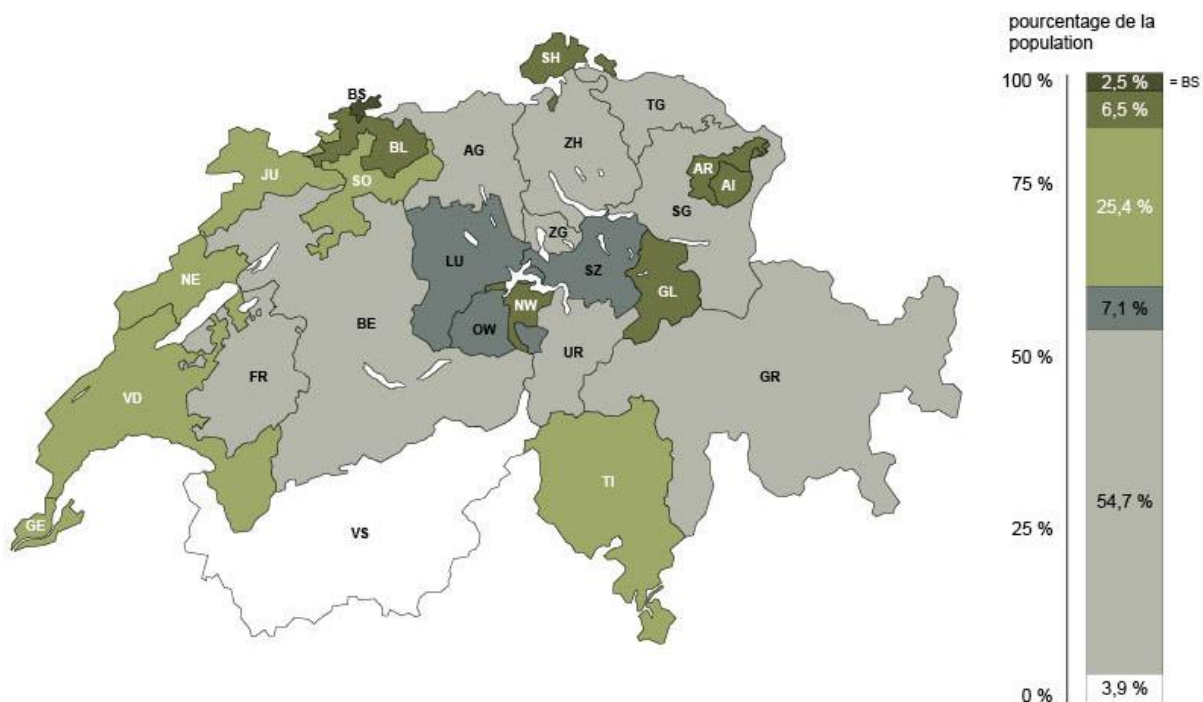


Figure 2 École enfantine : réglementations cantonales durant l'année scolaire 2006/2007

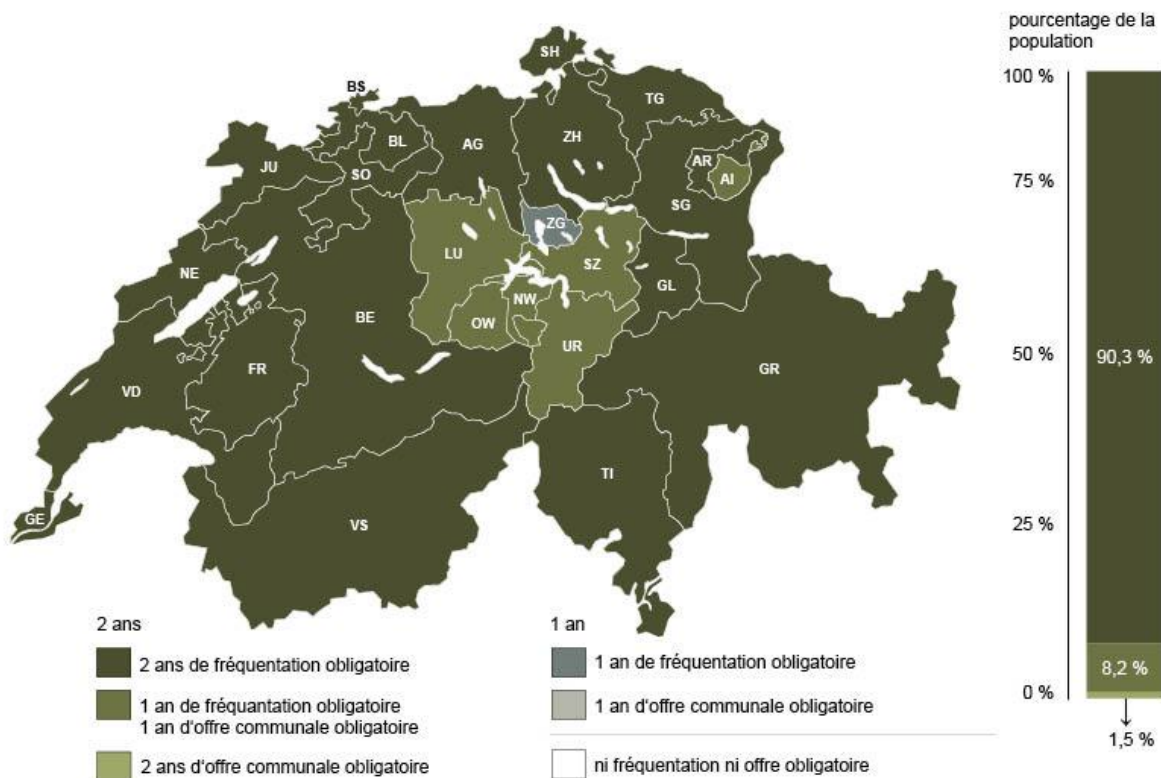


Figure 3 École enfantine / cycle élémentaire : réglementations cantonales durant l'année scolaire 2024/2025

Année scolaire 2024/2025 : 19 cantons, représentant 90,2 % de la population résidente, ont inclus deux années d'école enfantine ou de cycle élémentaire dans la scolarité obligatoire. Dans ces cantons, le degré primaire, école enfantine ou cycle élémentaire inclus, dure donc huit ans. Il s'agit en l'occurrence des 15 cantons ayant adhéré au concordat HarmoS ainsi que des cantons d'Argovie, d'Appenzell Rhodes-Extérieures, des Grisons et de Thurgovie.

Depuis l'année scolaire 2018/2019, deux cantons ont introduit les deux années de fréquentation obligatoire : le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures à partir de 2023/2024 et le canton des Grisons à partir de 2025/2026.

Dans six cantons (AI, LU, NW, OW¹⁵, SZ, UR), le degré primaire, école enfantine ou cycle élémentaire inclus, dure également huit ans, avec seulement sept ans obligatoires. Les communes sont tenues de proposer une école enfantine de deux ans.

Dans le canton de Zoug également, la fréquentation de sept années de primaire est obligatoire ; les communes ont la possibilité, mais non l'obligation, de proposer deux ans d'école enfantine.

	2006/2007		2018/2019		2025/2026		Fréquentation effective	
	1 ^{re} enf.	2 ^e enf.	1 ^{re} enf.	2 ^e enf.	1 ^{re} enf.	2 ^e enf.	2018/2019	2024/2025
AI							98 %	98 %
UR							82 %	90 %
ZG							95 %	95 %
NW							91 %	95 %
SZ							70 %	90 %
LU							65 %	66 %
OW							50 %	76 %

Légende

 fréquentation obligatoire


 offre obligatoire pour les communes ; droit pour les parents de profiter de l'offre

Figure 4 Situation dans les sept cantons de Suisse alémanique où la fréquentation de l'école enfantine n'est pas obligatoire pendant deux ans
Remarques

Les chiffres concernant la fréquentation effective de l'école enfantine sont tirés des enquêtes IDES 2018/2019 et 2024/2025 menées auprès des cantons ou des données fournies par les cantons dans le cadre du bilan.

Dans le canton d'Obwald, l'obligation de proposer une offre couvrant ces deux années sera introduite pour l'année scolaire 2026/2027.

¹⁵Dans le canton d'Obwald, l'obligation de proposer une offre couvrant ces deux années sera introduite pour l'année scolaire 2026/2027.

Le nombre d'enfants fréquentant l'école enfantine pendant deux ans même si l'obligation ne porte que sur un an a enregistré une augmentation constante ces dernières années. Même dans les cantons d'Obwald et de Zoug, qui ne connaissent en 2025/2026 qu'une obligation d'offre d'un an, une école enfantine de deux ans est dans les faits proposée dans presque toutes les communes et est largement utilisée (ZG : 95 %, OW : 76 %).

3.1.1.2 Durée du degré secondaire I

Durant l'année scolaire 2006/2007, les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Neuchâtel, de Vaud et du Tessin avaient un degré secondaire I d'une durée de quatre ou de cinq ans. Cinq d'entre eux en ont depuis lors adapté la durée. Bâle-Ville et Vaud sont passés de cinq ans à trois ans. Argovie, Bâle-Campagne et Neuchâtel sont passés de quatre ans à trois ans.

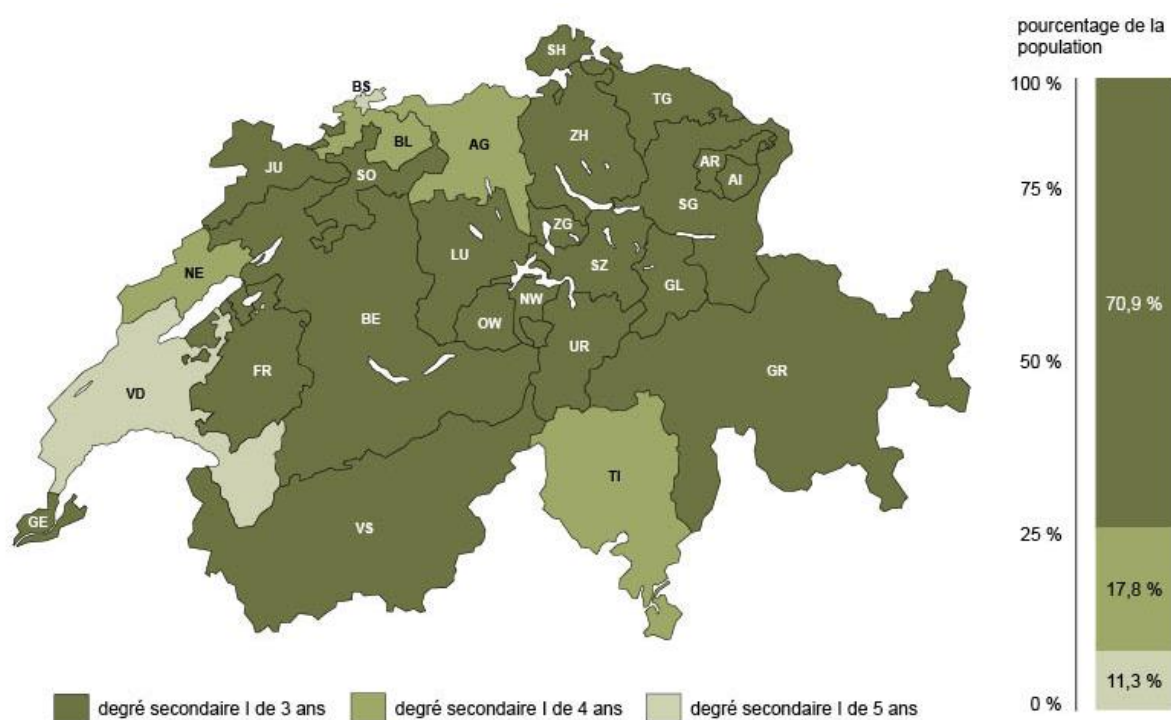


Figure 5 Durée du degré secondaire I : réglementations cantonales 2006/2007

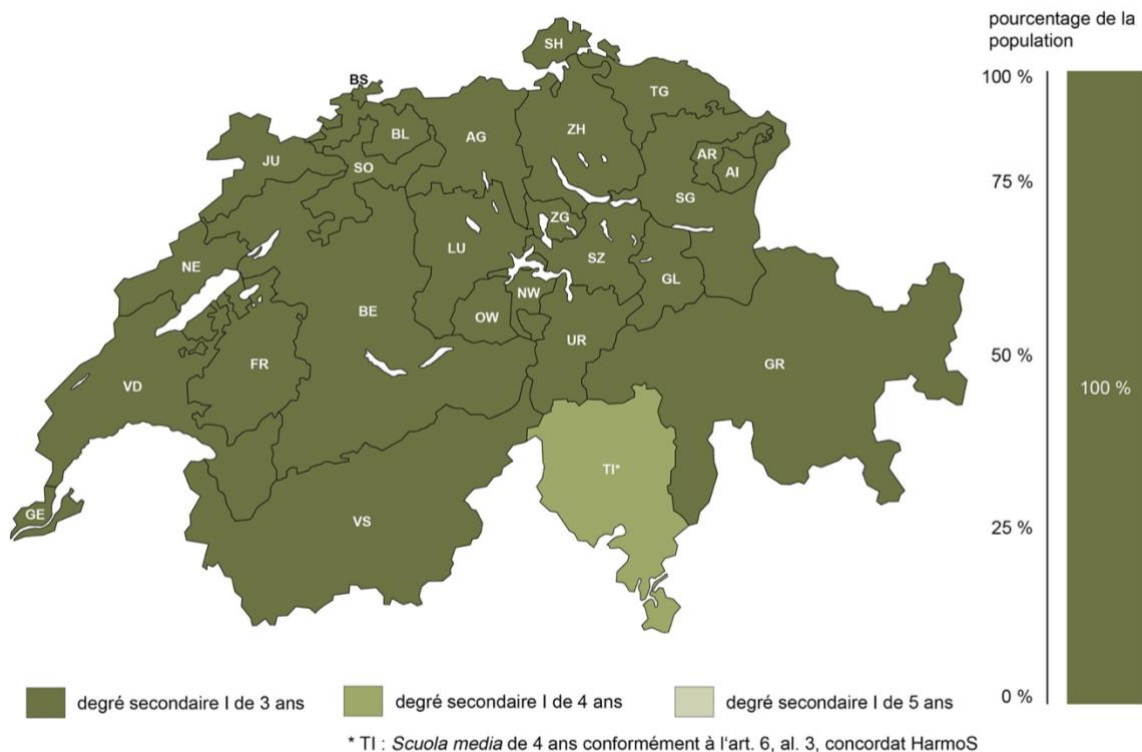


Figure 6 Durée du degré secondaire I : réglementations cantonales 2024/2025

Depuis l'année scolaire 2015/2016, la durée du degré secondaire I est harmonisée. Le canton du Tessin bénéficie d'un régime d'exception, puisque l'art. 6, al. 3, du concordat HarmoS l'autorise à maintenir son degré secondaire I (*scuola media*) de quatre ans.

3.1.2 Âge d'entrée à l'école et jour de référence

Durant l'année scolaire 2006/2007, l'âge de la scolarisation (début de l'école primaire) était généralement fixé à 6 ans. Le jour de référence se situait dans 24 cantons dans la fourchette de huit mois définie par le concordat scolaire (c'est-à-dire 30 juin plus ou moins quatre mois).¹⁶

30 juin plus ou moins quatre mois (art. 2, al. 1, let. a, concordat scolaire)

31.10.	LU
30.09.	VS
31.08.	NE
31.07.	SG, SZ, UR
30.06.	GE, NW, OW, VD

¹⁶ « a. L'âge d'entrée à l'école obligatoire est fixé à six ans révolus au 30 juin. Les cantons conservent la possibilité d'avancer ou de retarder la date limite de quatre mois » (art. 2 du concordat scolaire de 1970).



31.05.	JU
30.04./01.05.	AG, AR, BE, BL, BS, FR, GL, SH, SO, TG, ZH
31.03./01.04.	AI
28.02.	ZG
31.01.	
31.12. ¹⁷	GR, TI

Tableau 1 Jour de référence : réglementations cantonales 2006/2007

30 juin plus ou moins quatre mois (art. 2, al. 1, let. a, concordat scolaire)

31.10.	
30.09.	
31.08.	
31.07.	AG, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZH
30.06.	
31.05.	SZ
30.04.	AR
31.03./01.04.	AI
28.02.	ZG, NW, OW
31.01.	
31.12.	GR

Tableau 2 Jour de référence : réglementations cantonales 2024/2025
(indépendamment du statut, obligatoire ou non, de l'école enfantine)

AI	scolarisation obligatoire (2 ^e année d'école enfantine) dès l'âge de 5 ans (jour de référence : 1 ^{er} avril). (Le jour de référence légal est le 1 ^{er} juillet ; le Grand Conseil peut l'avancer ou le retarder de quatre mois au maximum.)
LU	scolarisation obligatoire (2 ^e année d'école enfantine) dès l'âge de 5 ans (jour de référence : 31 juillet).

¹⁷ Avec le même jour de référence, les élèves des Grisons avaient à leur entrée à l'école un an de plus que les élèves tessinois.



NW	scolarisation obligatoire (2 ^e année d'école enfantine) dès l'âge de 5 ans (jour de référence : 30 juin).
OW	scolarisation obligatoire (2 ^e année d'école enfantine) dès l'âge de 5 ans (nouveau jour de référence : 28/29 février à partir de 2025/2026 ; durant l'année scolaire 2024/2025, une règle transitoire avec jour de référence au 30 avril s'appliquait ; en 2018/2019, le jour de référence était le 30 juin).
SZ	scolarisation obligatoire (2 ^e année d'école enfantine) dès l'âge de 5 ans (nouveau jour de référence à partir de 2021/2022 : 31 mai ; en 2018/2019, le jour de référence était le 31 juillet).
UR	scolarisation obligatoire (2 ^e année d'école enfantine) dès l'âge de 5 ans (jour de référence : 31 juillet).
ZG	scolarisation obligatoire (2 ^e année d'école enfantine) dès l'âge de 5 ans (jour de référence : 28/29 février). Les enfants qui ont atteint l'âge de 5 ans à la fin du mois de mai ont la possibilité d'entrer à l'école enfantine obligatoire.

Tableau 3 Début de la scolarité dans les cantons où l'école enfantine n'est pas obligatoire pendant deux ans (par déduction à partir de l'âge d'entrée à l'école obligatoire, les enfants commencent la première année facultative d'école enfantine à l'âge de 4 ans ; Grisons : à l'âge de 5 ans, le jour de référence étant le 31 décembre)

Avec l'intégration des deux années d'école enfantine dans le degré primaire, l'obligation scolaire commence deux ans plus tôt, donc à l'âge de 4 ans. Lors de l'année scolaire 2018/2019, c'était le cas dans 18 cantons (voir graphique 3). Le canton des Grisons fait exception, ayant décidé pour 2025/2026 une obligation de fréquenter l'école enfantine pendant deux ans, ce qui fait que les enfants ayant 5 ans révolus au 31 décembre entrent à l'école enfantine au début de l'année scolaire de la même année civile. Dans les autres cantons, l'entrée dans la première année facultative d'école enfantine se fait à l'âge de 4 ans.

Pour l'année scolaire **2024/2025**, le jour de référence appliqué dans 19 cantons était le 31 juillet. Par rapport au bilan 2019, les cantons de Schwyz, de Nidwald et d'Obwald ont avancé le jour de référence (SZ du 31 juillet au 31 mai ; NW et OW¹⁸ du 30 juin au 28/29 février).

Même avec un jour de référence commun, il reste possible de trouver des solutions individuelles adaptées à chaque cas. Les conditions à remplir et les procédures à suivre en cas d'avancement ou de report individuel de l'entrée à l'école sont régies par la législation cantonale.

¹⁸ Dans le canton d'Obwald, une réglementation transitoire s'appliquait pour l'année scolaire 2024/2025, avec un jour de référence fixé au 30 avril.

3.1.3 Synthèse

1

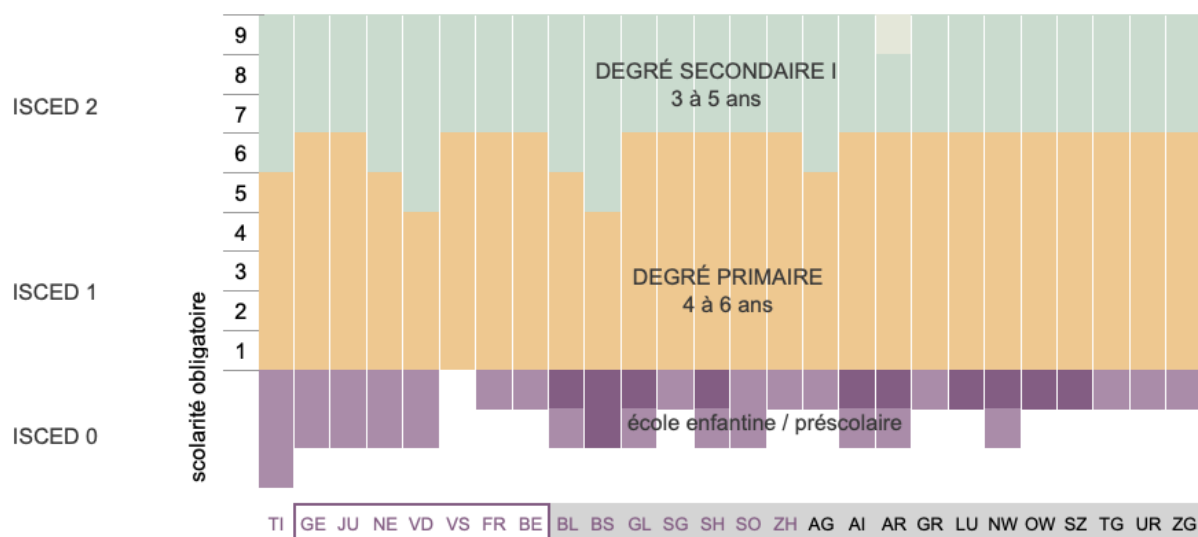
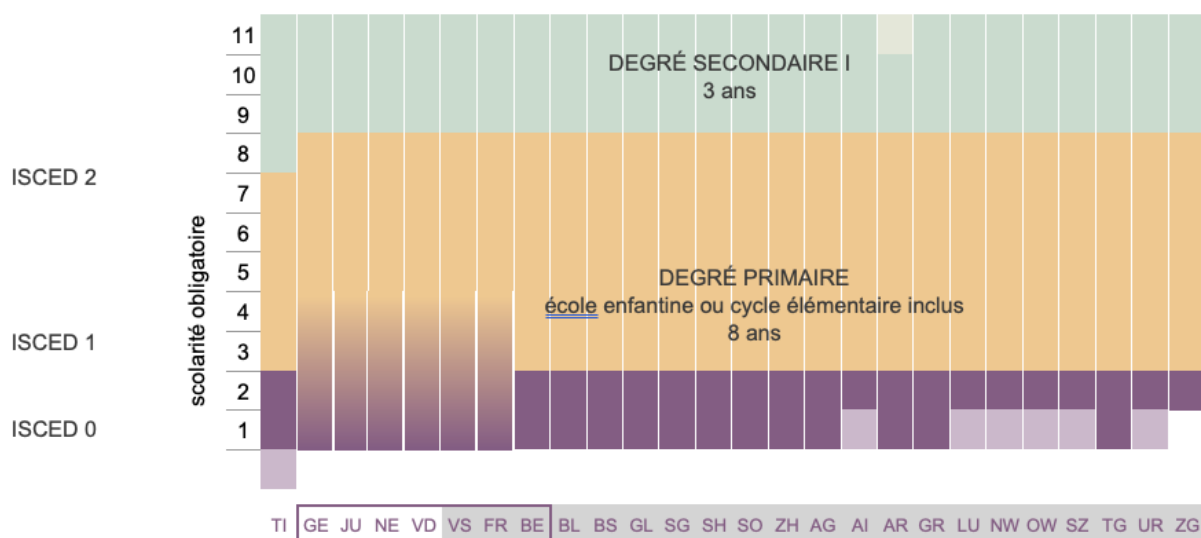


Figure 7 Scolarité obligatoire : réglementations cantonales 2006/2007 concernant la durée et le statut des degrés scolaires, regroupées par régions linguistiques



Légende

- cantons HarmoS
- Suisse romande
- Suisse alémanique
- fréquentation obligatoire
- offre communale obligatoire ; droit pour les enfants de profiter de l'offre

Figure 8 Scolarité obligatoire : réglementations cantonales 2024/2025 concernant la durée et le statut des degrés scolaires, regroupées par régions linguistiques

En Suisse romande, les structures sont entièrement harmonisées. Les années 1 à 4 HarmoS sont regroupées sous l'appellation 1^{er} cycle (*cycle primaire 1*).

3.2 Harmonisation des objectifs des niveaux d'enseignement et du passage de l'un à l'autre (harmonisation des objectifs)

Dans le concordat HarmoS, les éléments suivants contribuent à l'harmonisation des objectifs :

- la définition de la formation de base à assurer durant la scolarité obligatoire et des domaines disciplinaires qui en font partie (art. 3 du concordat HarmoS) ;
- l'élaboration et l'application d'objectifs nationaux de formation (compétences fondamentales) ainsi que leur vérification (art. 7 et 10 du concordat HarmoS) ;
- le mandat donné aux régions linguistiques d'harmoniser les plans d'études et de coordonner les moyens d'enseignement, en veillant à la cohérence des différents instruments (plans d'études, moyens d'enseignement, instruments d'évaluation, objectifs nationaux de formation) (art. 8 du concordat HarmoS) ;
- la définition de paramètres curriculaires concernant l'enseignement des langues étrangères (art. 4 du concordat HarmoS), et la définition d'objectifs nationaux de formation (compétences fondamentales) pour l'enseignement des langues se référant auxdits paramètres.

3.2.1 Harmonisation des plans d'études au niveau de chaque région linguistique

L'**harmonisation des plans d'études** est un mandat adressé aux régions linguistiques (art. 8 du concordat HarmoS), qui l'ont concrétisé en élaborant chacune un plan d'études régional¹⁹. Les objectifs nationaux de formation (art. 7), les domaines disciplinaires de la formation de base (art. 3) ainsi que les paramètres curriculaires de l'enseignement des langues (art. 4) y ont été repris.

En **Suisse romande**, le Plan d'études romand (PER) est désormais introduit. Son élaboration repose sur la convention scolaire romande, à laquelle tous les cantons romands ainsi que les cantons bilingues ont adhéré. Selon l'art. 7 de la convention, « La CIIP [Conférence intercantonale de l'instruction publique] édicte un plan d'études romand ». Après plusieurs années de travaux et une vaste consultation en 2008, le PER a été publié en 2010. Il a été progressivement introduit dans les écoles entre 2011/2012 et 2014/2015. Le PER est un produit évolutif qui peut être régulièrement révisé, complété et mis à jour. En tant que système de référence fondamental et instrument d'harmonisation de l'enseignement, il ne peut toutefois pas être modifié en permanence. Ses adaptations doivent être planifiées sur la base de décisions de la CIIP. Depuis son adoption en 2010, le PER a connu deux modifications importantes décidées par la CIIP. La première modification découlait de l'obligation de mettre en œuvre la stratégie de la CDIP pour l'enseignement de l'allemand et de l'anglais au degré primaire dans tous les cantons romands. Cette décision a conduit, en 2012, à une adaptation du PER pour la deuxième langue étrangère enseignée (L3) afin de répartir les exigences en anglais de la 7^e à la 11^e année conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR). La deuxième mesure découlait de l'engagement de la CIIP en faveur d'une stratégie de formation aux outils numériques et de son plan d'action adopté en 2018, dont l'un des domaines prioritaires consistait à élaborer un référentiel de compétences pour les élèves, couvrant l'informatique, le développement de compétences pour l'usage actif d'outils numériques ainsi que l'éducation aux médias. Ce référentiel a été adopté au printemps 2021.

En **Suisse alémanique**, l'ancienne Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique de Suisse alémanique (D-EDK) a donné son feu vert au *Lehrplan 21* en octobre 2014, après plusieurs années de travaux et une large consultation, et l'a transmis pour application aux cantons. Les cantons alémaniques, les cantons bilingues ainsi que le canton trilingue des Grisons ont participé à l'élaboration de ce plan d'études. La décision

¹⁹ Espace italoophone : canton du Tessin seulement, sans les régions italophones du canton des Grisons.



concernant la date de mise en place du plan d'études alémanique relevait de la compétence des différents cantons.

En 2018/2019, ce processus était déjà achevé dans six cantons (AR, NW, SG, OW, UR, SZ). La mise en place s'est poursuivie en 2019/2020 dans deux cantons (GR, ZH), en 2020/2021 dans six cantons (BL, BS, TG, SO, BE, VS), en 2021/2022 dans trois cantons (LU, FR, SH) et en 2022/2023 dans les deux cantons restants (AI, AG). L'édition du *Lehrplan 21* est la même depuis 2014. Les adaptations effectuées dans les différents cantons se font principalement par le biais des grilles horaires, des moyens d'enseignement ou de l'ajout de nouveaux modules.

Le **canton du Tessin** a élaboré pour sa part le *Piano di studio della scuola dell'obbligo ticinese*, dont la première version a été adoptée en 2015. Sa mise en place a été achevée au cours de l'année scolaire 2018/2019. Le piano di studio a été légèrement révisé entre 2018 et 2022 pour en faciliter l'utilisation.

En Suisse romande, l'introduction du Plan d'études romand est achevée depuis 2014/2015. Dans le canton du Tessin, celle du *Piano di studio della scuola dell'obbligo ticinese* s'est terminée en 2018/2019. Et depuis l'année scolaire 2022/2023, tous les cantons de Suisse alémaniques ainsi que les cantons bilingues et le canton trilingue des Grisons ont également terminé désormais l'introduction du *Lehrplan 21*.

3.2.2 Objectifs nationaux de formation et vérification de l'atteinte des compétences fondamentales

Objectifs nationaux de formation : les objectifs nationaux de formation constituent l'instrument d'harmonisation des objectifs de l'enseignement (voir art. 7 du concordat HarmoS). Dans le cadre du projet HarmoS (à partir de 2003), la CDIP a chargé des consortiums d'expertes et experts d'élaborer des objectifs nationaux de formation pour quatre domaines disciplinaires (langue de scolarisation, mathématiques, sciences naturelles, langues étrangères). Ces objectifs se présentent sous la forme de compétences fondamentales minimales à atteindre par pratiquement tous les élèves à la fin de chacun des trois cycles de la scolarité obligatoire (c'est-à-dire à la fin des 4^e, 8^e et 11^e HarmoS). Conformément au concordat HarmoS, les langues étrangères doivent être enseignées à partir du deuxième cycle. C'est pourquoi les compétences fondamentales pour les deuxièmes langues nationales et l'anglais n'ont été définies que pour la 8^e et la 11^e année. Les compétences fondamentales requises sont les mêmes indépendamment de l'année scolaire au cours de laquelle débute l'enseignement d'une langue.

Les objectifs de formation nationaux (compétences fondamentales) ont été adoptés par la CDIP en 2011.²⁰ Ils ont été intégrés dans les plans d'études des régions linguistiques mis en place dans les cantons entre 2011 et 2023.

²⁰ Voir EDK | CDIP | CDPE (2011a). Compétences fondamentales pour la langue de scolarisation : standards nationaux de formation : adoptées par l'Assemblée plénière de la CDIP le 16 juin 2011 (<https://edudoc.ch/record/96790>) ; EDK | CDIP | CDPE (2011b). Compétences fondamentales pour les langues étrangères : standards nationaux de formation : adoptées par l'Assemblée plénière de la CDIP le 16.6.2011 (<https://edudoc.ch/record/96779>) ; EDK | CDIP | CDPE (2011c). Compétences fondamentales pour les mathématiques : standards nationaux de formation : adoptées par l'Assemblée plénière de la CDIP le 16 juin 2011 (<https://edudoc.ch/record/96783>) ; EDK | CDIP | CDPE (2011d). Compétences fondamentales pour les sciences naturelles : standards nationaux de formation : adoptées par l'Assemblée plénière de la CDIP le 16 juin 2011 (<https://edudoc.ch/record/96786>).

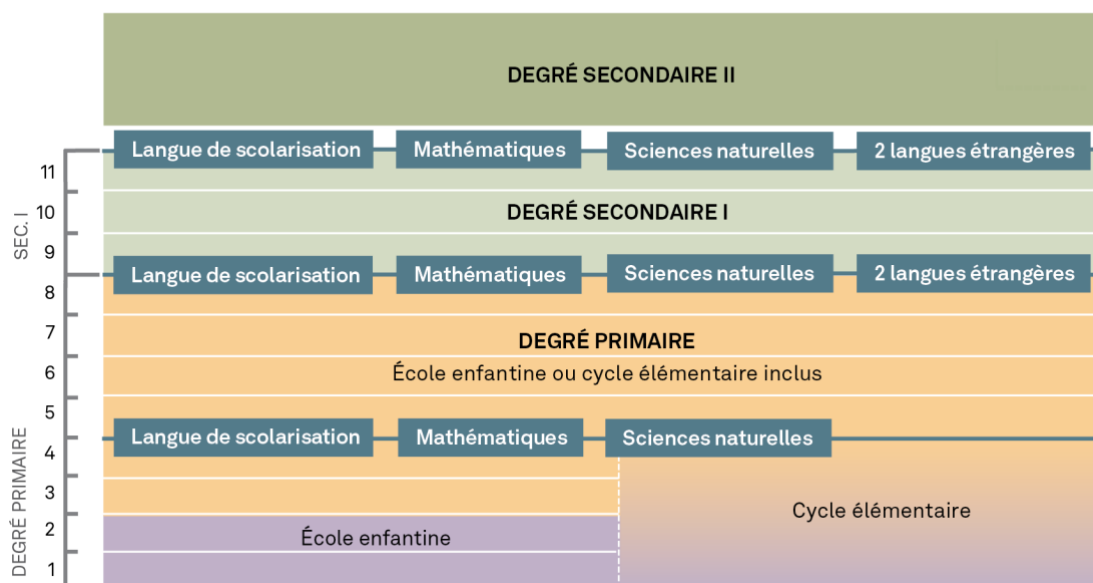


Figure 9 Domaines disciplinaires avec compétences fondamentales définies pour la fin des trois cycles de la scolarité obligatoire

Enquêtes destinées à vérifier l'atteinte des compétences fondamentales (enquêtes COFO) : la CDIP a réalisé quatre enquêtes (2016, 2017, 2023 et 2024) dans le cadre de la vérification de l'atteinte des compétences fondamentales (enquêtes COFO). Les différents cantons y figuraient à travers des échantillons représentatifs. Les enquêtes COFO poursuivent un double objectif : premièrement, déterminer quelle proportion d'élèves atteint les compétences fondamentales testées ; deuxièmement, évaluer, sur la base de l'atteinte des objectifs dans les différents cantons, l'avancement de l'harmonisation des objectifs des niveaux d'enseignement exigée par l'art. 62, al. 4, de la Constitution fédérale. Des données contextuelles sont également recueillies afin de trouver des pistes d'explication des résultats. Ce relevé se fait principalement au moyen d'un questionnaire destiné aux élèves. Les analyses des données des enquêtes COFO peuvent fournir aux cantons des informations utiles pour le développement du système éducatif. Les résultats des enquêtes COFO permettent de formuler des constats au niveau systémique. Les conclusions concernant les performances d'élèves, d'enseignantes ou enseignants ou d'écoles en particulier ne sont pas autorisées et ne seraient de toute façon pas fiables du fait de la conception même de l'enquête.

Les quatre enquêtes réalisées jusqu'à présent constituaient des mesures initiales (point 0). Chaque test portait sur une nouvelle combinaison année scolaire – domaine disciplinaire. Les résultats ont permis non seulement de tirer des conclusions sur l'atteinte des objectifs et sur l'effort d'harmonisation, mais aussi de formuler, sur la base des données recueillies, des conclusions quant à l'adéquation des exigences posées par les compétences fondamentales. Pour les interpréter, il convient de garder à l'esprit que les élèves ayant participé aux enquêtes 2016, 2017 et 2023 n'avaient pas suivi, ou seulement partiellement, les nouveaux plans d'études et moyens d'enseignement. En revanche, tous les élèves de 4^e année testés en 2024 avaient reçu un enseignement basé sur les nouveaux plans d'études depuis le début de leur scolarité.

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Fin de l'école obligatoire (11 ^e année)	Maths							L1 L2 L3	
Fin du degré primaire (8 ^e année)		L1 L2							
Fin de la 4 ^e année									L1 Maths

Tableau 4 Enquêtes COFO entre 2016 et 2024

Les deux premières enquêtes portant sur les objectifs nationaux de formation ont été réalisées en 2016 et en 2017, conformément à la décision de l'Assemblée plénière du 20 juin 2013²¹. Les centres mandatés par la CDIP pour la réalisation des enquêtes ont fait participer à chaque fois plus de 22 000 élèves.

Les enquêtes COFO 2023 (langue de scolarisation et deux langues étrangères, 11^e année) et 2024 (langue de scolarisation et mathématiques, 4^e année) étaient initialement prévues pour 2020 et 2022 (décision de l'Assemblée plénière du 22 juin 2017) mais elles ont dû être reportées en raison de la pandémie de COVID-19 avant d'être réintégrées dans la planification, qui tient notamment compte de PISA (décision de l'Assemblée plénière du 25 juin 2020²²). Environ 18 500 élèves ont participé à l'enquête COFO de 2023, et près de 20 000 à celle de 2024. L'enquête COFO prévue à l'origine pour 2020 devait constituer le deuxième relevé d'une étude de cohorte. La cohorte de l'enquête COFO 2017 aurait été testée une deuxième fois en 2020 dans les disciplines linguistiques. Les données correspondantes auraient permis d'obtenir des connaissances plus précises sur les performances au degré secondaire I et fourni ainsi des indications plus solides pour favoriser l'acquisition des compétences fondamentales et l'harmonisation des systèmes cantonaux.

En 2016 et 2017, tous les cantons ont participé à l'enquête COFO ; en 2023, tous les cantons sauf Zoug, et en 2024, tous les cantons sauf Zoug et Nidwald. La participation des 11 cantons qui n'ont pas adhéré au concordat HarmoS a été sollicitée à chaque fois en amont.

Enquête COFO 2016 (mathématiques, 11^e année scolaire)

Domaine disciplinaire / de compétence	Région(s)	Degré d'atteinte des compétences fondamentales	Dispersion du degré d'atteinte entre les cantons	Harmonisation selon l'Assemblée plénière
Mathématiques	Suisse entière	62 %	44–83 %	limitée

Tableau 5 Atteinte des compétences fondamentales dans l'enquête COFO 2016

À l'échelle nationale, 62 % des élèves atteignent les compétences fondamentales en mathématiques, les pourcentages variant de 44 à 83 % entre les cantons. L'Assemblée plénière de la CDIP considère que les variations cantonales sont importantes et conclut à un degré d'harmonisation limité. En ce qui concerne l'enquête COFO 2016, il convient de garder à l'esprit que l'enseignement reçu par les élèves testés n'était basé que partiellement, voire

²¹ EDK | CDIP | CDPE (2013). Vérification de l'atteinte des compétences fondamentales ; projet : adoption ; décision de l'Assemblée plénière de la CDIP du 20 juin 2013 (<https://edudoc.ch/record/107771>).

²² EDK | CDIP | CDPE (2020b). Vérification de l'atteinte des compétences fondamentales ; nouveau calendrier pour les enquêtes auprès d'élèves de 4^e et de 11^e année de scolarité : décision du 25 juin 2020 (<https://edudoc.ch/record/210794>).



pas du tout, sur les nouveaux plans d'études régionaux. Les grilles horaires pouvaient donc considérablement varier.

Enquête COFO 2017 (langue de scolarisation et première langue étrangère, 8^e année)

Domaine disciplinaire / de compétence	Région(s)	Degré d'atteinte des compétences fondamentales	Dispersion du degré d'atteinte entre les cantons	Harmonisation selon l'Assemblée plénière
Langue de scolarisation / lecture	Suisse entière	88 %	80–91 %	assez avancée
Langue de scolarisation allemand / orthographe	Suisse alémanique	84 %	77–93 %	
Langue de scolarisation français / orthographe	Suisse romande	89 %	87–92 %	
Langue de scolarisation italien / orthographe	Canton TI	80 %	–	
1 ^{re} langue étrangère français / compréhension écrite	Cantons Passepartout ; canton TI	65 %	56–80 %	
1 ^{re} langue étrangère français / compréhension orale	Cantons Passepartout ; canton TI	87 %	82–97 %	
1 ^{re} langue étrangère allemand / compréhension écrite	Suisse romande	72 %	64–79 %	
1 ^{re} langue étrangère allemand / compréhension orale	Suisse romande	88 %	84–92 %	
1 ^{re} langue étrangère anglais / compréhension écrite	Suisse alémanique sans les cantons Passepartout et GR	86 %	79–91 %	



Domaine disciplinaire / de compétence	Région(s)	Degré d'atteinte des compétences fondamentales	Dispersion du degré d'atteinte entre les cantons	Harmonisation selon l'Assemblée plénière
1 ^{re} langue étrangère anglais / compréhension orale	Suisse alémanique sans les cantons Passepartout et GR	95 %	91–97 %	

Tableau 6 Atteinte des compétences fondamentales dans l'enquête COFO 2017

En lecture dans la langue de scolarisation, 88 % des élèves atteignent les compétences fondamentales à l'échelle nationale, les pourcentages variant de 80 à 91 % entre les cantons.

Les résultats dans le domaine de compétence de l'orthographe dans la langue de scolarisation doivent être considérés séparément, par région linguistique, car les compétences fondamentales et le contenu des tests diffèrent d'une région linguistique à l'autre. Dans les cantons où l'allemand est la langue de scolarisation, 84 % des élèves atteignent les compétences fondamentales, les pourcentages variant de 77 à 93 % entre les cantons. Dans les cantons francophones, les compétences fondamentales en orthographe dans la langue de scolarisation sont atteintes à 89 %. Les pourcentages cantonaux varient de 87 à 92 %. Au Tessin, 80 % des élèves atteignent les compétences fondamentales en orthographe.

Dans la première langue étrangère, les tests ont porté sur les compréhensions écrite et orale. Dans les cantons proposant le français comme première langue étrangère (cantons [en partie] *Passepartout* BE, BL, BS, FR, SO, VS et canton TI), 65 % des élèves atteignent les compétences fondamentales en compréhension écrite (variabilité entre les cantons de 56 à 80 %) et 87 % atteignent les compétences fondamentales en compréhension orale (variabilité entre les cantons de 82 à 97 %). Les élèves des cantons proposant l'allemand comme première langue étrangère (Suisse romande) atteignent un taux de 72 % en compréhension écrite (variabilité entre les cantons de 64 à 79 %) et de 88 % en compréhension orale (variabilité entre les cantons de 84 à 92 %). Dans les cantons où l'anglais est proposé comme première langue étrangère (cantons alémaniques sauf cantons *Passepartout* et GR), 86 % des élèves atteignent les compétences fondamentales en compréhension écrite (variabilité entre les cantons de 79 à 91 %). En compréhension orale de l'anglais, les élèves des mêmes cantons atteignent le taux remarquable d'environ 95 % (variabilité entre les cantons de 91 à 99 %).

La CDIP considère que ces résultats permettent de conclure à un degré d'harmonisation très élevé.

Voir le chapitre 3.2.2 pour consulter l'avancement de l'introduction des nouveaux plans d'études.

Enquête COFO 2023 (langue de scolarisation ainsi que première et deuxième langue étrangère, 11^e année)

Domaine disciplinaire / de compétence	Région(s)	Degré d'atteinte des compétences fondamentales	Dispersion du degré d'atteinte entre les cantons	Harmonisation selon l'Assemblée plénière
Langue de scolarisation / lecture	Suisse entière	82 %	69–87 %	relativement bien avancée



Domaine disciplinaire / de compétence	Région(s)	Degré d'atteinte des compétences fondamentales	Dispersion du degré d'atteinte entre les cantons	Harmonisation selon l'Assemblée plénière
Langue de scolarisation allemand / orthographe	Suisse alémanique	84 %	79–91 %	relativement bien avancée
Langue de scolarisation français / orthographe	Suisse romande	41 %	36–50 %	relativement avancée
Langue de scolarisation italien / orthographe	Canton TI	77 %	-	
1 ^{re} /2 ^e langue étrangère français / compréhension écrite	Suisse alémanique sans GR ; canton TI	51 %	41–66 %	moyennement avancée
1 ^{re} /2 ^e langue étrangère français / compréhension orale	Suisse alémanique sans GR ; canton TI	58 %	39–77 %	moyennement avancée
1 ^{re} /2 ^e langue étrangère allemand / compréhension écrite	Suisse romande, canton TI	52 %	43–57 %	moyennement avancée
1 ^{re} /2 ^e langue étrangère allemand / compréhension orale	Suisse romande, canton TI	58 %	50–66 %	moyennement avancée
1 ^{re} /2 ^e langue étrangère anglais / compréhension écrite	Suisse entière sans TI	75 %	57–86 %	relativement avancée seulement au sein des régions linguistiques
1 ^{re} /2 ^e langue étrangère anglais / compréhension orale	Suisse entière sans TI	85 %	61–95 %	relativement avancée seulement au sein des régions linguistiques

Tableau 7 Atteinte des compétences fondamentales dans l'enquête COFO 2023



La CDIP a pris connaissance des résultats et délivré son appréciation le 27 mars 2025²³. La publication a eu lieu le 22 mai 2025.

En lecture dans la langue de scolarisation, 82 % des élèves atteignent les compétences fondamentales à l'échelle nationale²⁴ (variabilité entre les cantons de 69 à 87 %). La CDIP estime que l'harmonisation entre les cantons est relativement bien avancée. Dans le domaine de compétence de l'orthographe dans la langue de scolarisation, il convient d'opérer une distinction entre les régions linguistiques. Dans les cantons où l'allemand est la langue de scolarisation, 84 % des élèves atteignent les compétences fondamentales (variabilité entre les cantons de 79 à 91 %). L'harmonisation est considérée comme relativement bien avancée. Dans les cantons où le français est la langue de scolarisation, 41 % des élèves atteignent les compétences fondamentales (variabilité entre les cantons de 36 à 50 %). L'harmonisation est considérée comme relativement avancée. Dans le canton du Tessin, où l'italien est la langue de scolarisation, 77 % des élèves atteignent les compétences fondamentales en orthographe. Dans les cantons où le français est enseigné comme première ou deuxième langue étrangère, 51 % des élèves atteignent les compétences fondamentales en compréhension écrite à la fin de la scolarité obligatoire (variabilité entre les cantons de 41 à 66 %) et 58 % en compréhension orale (variabilité entre les cantons de 39 à 77 %). L'harmonisation est donc considérée comme moyennement avancée. Dans les cantons où l'allemand est enseigné comme première ou deuxième langue étrangère, 52 % des élèves atteignent les compétences fondamentales en compréhension écrite (variabilité entre les cantons de 43 à 57 %) et 58 % en compréhension orale (variabilité entre les cantons de 50 à 66 %). L'harmonisation est considérée comme moyennement avancée. Dans les cantons où l'anglais est enseigné comme première ou deuxième langue étrangère, 75 % des élèves atteignent les compétences fondamentales en compréhension écrite (variabilité entre les cantons de 57 à 86 %) et 85 % en compréhension orale (variabilité entre les cantons de 61 à 95 %). Tandis que l'harmonisation au sein des régions linguistiques (Suisse alémanique ou Suisse romande) peut être considérée comme relativement bien avancée, l'harmonisation entre les régions linguistiques l'est moins.

Enquête COFO 2024 (langue de scolarisation et mathématiques, 4^e année)

Domaine disciplinaire / de compétence	Région(s)	Degré d'atteinte des compétences fondamentales	Dispersion du degré d'atteinte entre les cantons	Harmonisation selon l'Assemblée plénière
Langue de scolarisation / lecture	Suisse entière	79 %	70–87 %	Relativement bien avancée
Langue de scolarisation / compréhension orale	Suisse entière	87 %	80–95 %	Relativement bien avancée
Mathématiques	Suisse entière	76 %	68–88 %	Relativement bien avancée

Tableau 8 Atteinte des compétences fondamentales dans l'enquête COF 2024

La CDIP a pris connaissance et apprécié les résultats le 26 mars 2026. La publication a eu lieu le 21 mai 2026.

²³ EDK | CDIP | CDPE (2025a). Vérification de l'atteinte des compétences fondamentales ; enquête 2023 : prise de connaissance et appréciation des résultats : décision de l'Assemblée plénière du 27 mars 2025 (<https://edudoc.ch/record/240826>).

²⁴ Le canton de Zoug n'a pas participé.



Dans le domaine de compétence de la lecture dans la langue de scolarisation²⁵, 79 % des élèves atteignent les compétences fondamentales à l'échelle nationale (variabilité entre les cantons de 70 à 87 %). La CDIP estime que l'harmonisation entre les cantons est relativement bien avancée.

En ce qui concerne la compréhension orale dans la langue de scolarisation, 87 % des élèves atteignent les compétences fondamentales à l'échelle nationale (variabilité entre les cantons de 80 à 95 %). La CDIP estime que l'harmonisation entre les cantons est relativement bien avancée.

Dans le domaine disciplinaire des mathématiques, 76 % des élèves atteignent les compétences fondamentales à l'échelle nationale (variabilité entre les cantons de 68 à 88 %). La CDIP estime que l'harmonisation entre les cantons est relativement bien avancée.

Conclusions tirées des enquêtes COFO : les enquêtes COFO permettent de tirer des conclusions directes et indirectes susceptibles d'améliorer et d'harmoniser les systèmes éducatifs cantonaux. Associés à des données contextuelles (en particulier celles issues des questionnaires), les résultats des tests permettent d'expliquer au moins partiellement, sur la base de données probantes, les différences de performance au sein des cantons et entre eux. Dans tous les rapports précédents, les effets des quatre caractéristiques individuelles que sont le genre, l'origine sociale de la famille, la langue parlée à la maison et le statut migratoire ont été examinés. L'influence considérable qu'exerce l'origine sociale sur l'acquisition des compétences fondamentales a été clairement démontrée. On observe une corrélation négative avec les résultats des tests lorsque l'origine sociale défavorisée coïncide avec un contexte d'immigration de première génération et que la langue de scolarisation n'est pas parlée à la maison (effet cumulatif). Les analyses approfondies basées sur les données des enquêtes COFO sont du ressort des cantons. Plusieurs cantons ont fait usage de cette possibilité.

Perspectives après les quatre premières enquêtes

Vision d'ensemble : le 25 octobre 2019, l'Assemblée plénière de la CDIP a chargé le Bureau HarmoS d'établir une vision d'ensemble « afin de jeter les bases nécessaires à l'Assemblée plénière pour se prononcer sur la poursuite de la vérification de l'atteinte des compétences fondamentales après 2022 »²⁶. Pour servir de base à la vision d'ensemble, le Bureau HarmoS a demandé à cinq spécialistes (coordination : Katharina Maag Merki, Université de Zurich) de réaliser une expertise scientifique sur le sujet.

Monitoring des compétences fondamentales : sur la base de la vision d'ensemble²⁷, le Bureau HarmoS a présenté aux organes politiques de la CDIP des variantes pour la poursuite de la vérification de l'atteinte des compétences fondamentales. La variante qui s'est imposée à l'Assemblée plénière, et qui a été adoptée le 27 octobre 2023 dans la décision²⁸ de mise en œuvre du futur monitoring, comporte les points suivants :

- Les enquêtes destinées à vérifier l'atteinte des compétences fondamentales seront poursuivies de manière adaptée et pérennisées sous la forme d'un programme de monitoring du système, appelé *Monitoring des compétences fondamentales*.
- Chaque passation de test portera sur les trois domaines disciplinaires suivants : langue de scolarisation, mathématiques et langues étrangères.

²⁵ Les cantons de Nidwald et Zoug n'ont pas participé.

²⁶ Avant les reports dus à la pandémie de COVID-19, la quatrième enquête COFO était prévue pour 2022. Elle a finalement été réalisée en 2024.

²⁷ EDK | CDIP | CDPE (2022). Vérification de l'atteinte des compétences fondamentales : vision d'ensemble : rapport du Bureau de coordination pour la mise en œuvre de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (Bureau HarmoS) (<https://edudoc.ch/record/232875>).

²⁸ EDK | CDIP | CDPE (2023). Monitoring des compétences fondamentales ; décision de mise en œuvre adoption : décision de l'Assemblée plénière du 27 octobre 2023 (<https://edudoc.ch/record/232920>).

- Les enquêtes auront lieu à une cadence fixe. Un nouveau cycle d'enquêtes commencera tous les quatre ans avec une nouvelle cohorte. Cette cohorte sera testée vers la fin des 8^e et 11^e années. Contrairement à la décision de 2011, qui incluait de tester les compétences fondamentales en 4^e année, la CDIP renonce désormais à réaliser une enquête dès la fin du premier cycle de la scolarité obligatoire.
- À l'avenir, l'objectif des tests ne sera plus uniquement de vérifier si les élèves atteignent les compétences fondamentales : les tests permettront également de déterminer l'atteinte de compétences nettement inférieures ou nettement supérieures aux compétences fondamentales. Les résultats des tests seront ainsi plus différenciés, notamment pour les élèves les plus performants, et seront donc mieux exploitables pour des analyses.

Lors de cette même Assemblée du 27 octobre 2023, la CDIP a également arrêté les décisions suivantes :

- la première cohorte sera testée en 2028 puis 2031 ;
- un rapport bilan concernant la mise en œuvre du monitoring des compétences fondamentales sera présenté pour la première fois à l'Assemblée plénière en 2030 ;
- la mise en œuvre sera confiée à une haute école universitaire suisse ou à un consortium placé sous la direction d'une haute école universitaire.

Le 31 octobre 2025, l'Assemblée plénière a adopté le cadre conceptuel (*framework*)²⁹ relatif aux enquêtes de la première cohorte. Celui-ci a été élaboré conjointement par la direction du programme rattachée à l'Université de Berne et la CDIP. Il définit les points centraux de la mise en œuvre du monitoring des compétences fondamentales pour la première cohorte (enquêtes principales 2028 et 2031).

Par rapport à la vérification de l'atteinte des compétences fondamentales, le monitoring des compétences fondamentales présente un bien meilleur potentiel en tant qu'instrument de monitoring du système :

- il mettra à disposition, à intervalles réguliers, des données relatives aux performances et des données contextuelles comparables ;
- les données permettront de suivre et de comparer, d'une part, les évolutions au sein des différentes cohortes et, d'autre part, les tendances entre les différentes cohortes ;
- grâce au maintien de grands échantillons représentatifs à l'échelon cantonal, les cantons pourront utiliser les données pour observer et promouvoir le développement de la qualité et l'harmonisation des systèmes éducatifs.

Dans le cadre des quatre enquêtes COFO nationales menées entre 2016 et 2024, la CDIP a évalué le degré d'harmonisation de l'atteinte des objectifs des niveaux de formation.

En mathématiques, l'enquête COFO 2016 a révélé des différences notables entre les cantons en 11^e année. Le degré d'harmonisation a donc été considéré comme limité. Il convient néanmoins de préciser que l'enseignement reçu par les élèves testés n'était basé que partiellement, voire pas du tout, sur les nouveaux plans d'études régionaux.

Les résultats de l'enquête COFO 2017 (langue de scolarisation et première langue étrangère en 8^e année) ont montré un degré d'harmonisation très élevé.

²⁹ EDK | CDIP | CDPE (2025b). Monitoring des compétences fondamentales ; cohorte 2028/2031 ; cadre conceptuel (*framework*) : décision de l'Assemblée plénière du 31 octobre 2025 (<https://edudoc.ch/record/243135>).



Concernant l'enquête COFO 2023 (langue de scolarisation ainsi que première et deuxième langue étrangère, 11^e année), la CDIP a estimé que l'harmonisation entre les cantons était relativement bien avancée dans le domaine de la langue de scolarisation, moyennement avancée dans celui des langues étrangères pour les deuxièmes langues nationales, et relativement bien avancée pour l'anglais, du moins au sein des régions linguistiques.

En 2024, la CDIP a testé l'atteinte des compétences fondamentales en langue de scolarisation et en mathématiques en 4^e année et jugé le degré d'harmonisation relativement bien avancé dans les deux domaines lors de l'Assemblée plénière du 26 octobre.

3.2.3 Paramètres essentiels de l'enseignement des langues

La Suisse étant un pays plurilingue, l'enseignement d'une deuxième langue nationale à l'école obligatoire constitue un élément important de la compréhension entre régions culturelles et linguistiques. L'harmonisation de l'enseignement des langues entre les régions (linguistiques) constitue un aspect central de l'harmonisation des objectifs. La solution qui a pu être trouvée avec le concordat HarmoS repose sur la stratégie des langues adoptée en 2004 et comprend les éléments suivants :

- l'engagement de commencer l'enseignement d'une deuxième langue nationale et celui de l'anglais au degré primaire, avec un début d'enseignement au plus tard en 5^e année pour l'une de ces langues et au plus tard en 7^e année pour l'autre (modèle 5^e/7^e) ;
- l'objectif d'atteindre pour chacune de ces langues un même niveau de compétence au terme de la scolarité obligatoire ;
- la coordination à l'échelle régionale du choix de la première langue étrangère enseignée.

Le bilan 2015 faisait déjà état de l'introduction du modèle 5^e/7^e dans une majorité de cantons. Dans le bilan 2019, seuls les cantons d'Argovie, d'Appenzell Rhodes-Intérieures et d'Uri faisaient figure d'exceptions. Le canton d'Argovie a introduit le modèle 5^e/7^e en même temps que le *Lehrplan 21*, à la rentrée 2020/2021. Quant au canton du Tessin, qui prévoit un enseignement obligatoire de trois langues étrangères, il applique un échelonnement différent conformément au régime d'exception défini à l'art. 4 du concordat HarmoS.

On peut donc considérer que l'harmonisation de l'enseignement des langues était déjà avancée en 2015 et était confirmée en 2019. Actuellement, 24 cantons ont mis en œuvre le modèle 5^e/7^e conformément à l'art. 4 du concordat HarmoS. Ces 24 cantons représentent un peu plus de 99 % de la population résidente.

Depuis 2022, des interventions parlementaires ont à nouveau été déposées dans de nombreux cantons alémaniques pour demander le report de l'enseignement des langues étrangères (deuxième langue nationale dans la plupart des cantons) au degré secondaire I ou un assouplissement général de l'enseignement des langues étrangères³⁰. Fin 2025, trois de ces interventions avaient été transmises (ZH, SG, AR)³¹. Les cantons concernés ont reçu de leur parlement le mandat d'élaborer des bases légales correspondantes.

³⁰ De 2015 à 2018, de nombreuses initiatives et interventions cantonales avaient déjà été déposées pour demander qu'il n'y ait plus qu'une seule langue étrangère enseignée dans le degré primaire. La population votante des cantons concernés (GR, BL, LU, ZH, AG, SG) les a toutes rejetées, avec une proportion de non allant de 57,6 % à 69,6 %.

³¹ Dans le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures, la motion Q100.232 a été adoptée le 24 mars 2025 ; dans le canton de Zurich, la motion 41/2025 a été transmise le 1^{er} septembre 2025 et, dans le canton de Saint-Gall, la motion 42.25.03 a été transmise le 17 septembre 2025.

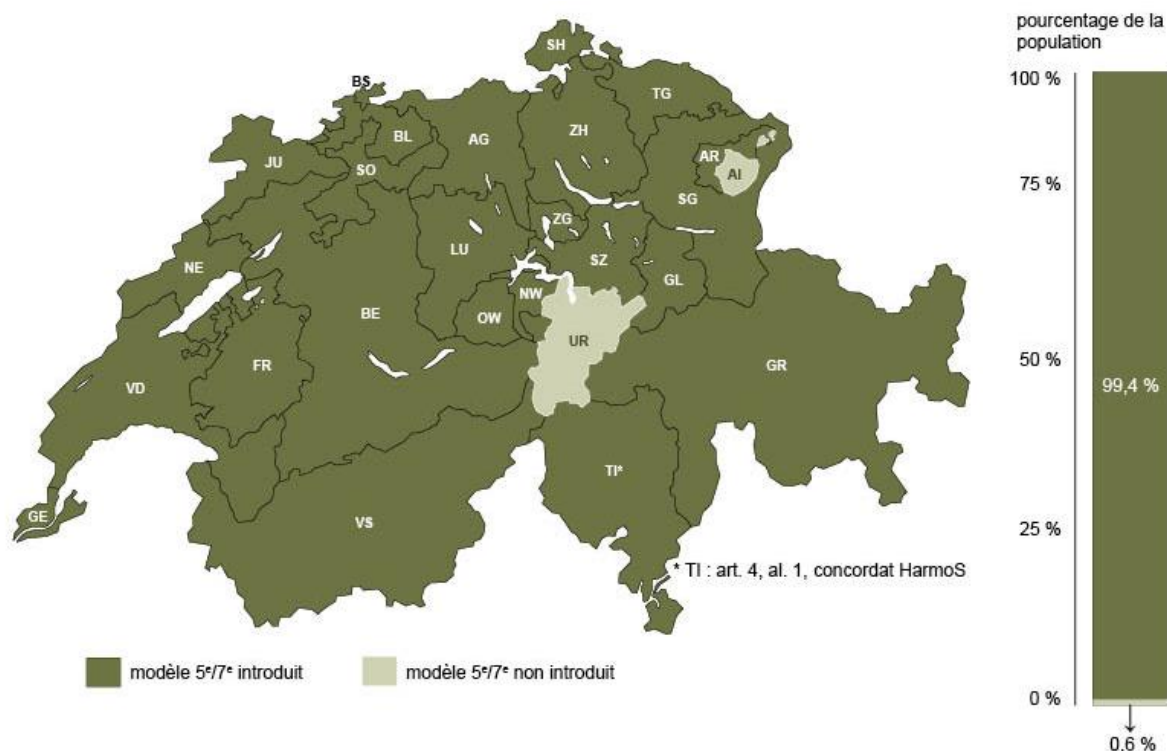


Figure 10 Mise en œuvre du modèle 5^e/7^e

Le 19 septembre 2025, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) de préparer, en vue d'une consultation, un projet de loi obligeant les cantons à continuer d'enseigner une deuxième langue nationale au degré primaire.³²

En tant qu'autorité responsable de la mise en œuvre du mandat d'harmonisation conféré par la Constitution fédérale, la CDIP observe les développements de très près.³³ Lors de son Assemblée plénière du 30 octobre 2025, la CDIP a adopté la Déclaration sur la coordination de l'enseignement des langues en Suisse³⁴. Elle y réaffirme sa volonté de continuer à coordonner l'enseignement des langues conformément au mandat d'harmonisation défini à l'art. 62, al. 4, de la Constitution fédérale.

Pour améliorer l'enseignement des langues, la CDIP estime par ailleurs qu'il faudrait adapter les objectifs de formation et les plans d'études. Elle propose également d'explorer la marge de manœuvre offerte par l'art. 4 du concordat HarmoS. La CDIP est convaincue de pouvoir ainsi présenter des solutions de qualité, qui reposent sur des fondements pédagogiques et qui remporteront l'adhésion des régions linguistiques.

En ce qui concerne l'enseignement des langues, certains cantons non membres du concordat donnent la possibilité de rendre facultatifs les cours de la deuxième langue nationale ou de l'anglais au degré secondaire I, que ce

³²En octobre 2016, considérant que les interventions et initiatives cantonales déposées à partir de 2015 menacent le principe d'harmonisation et la cohésion de notre pays plurilingue, le Conseil fédéral avait mis en consultation un projet de révision comportant trois variantes d'adaptation de l'art. 15, al. 3, de la loi sur les langues (LLC ; RS 441.1) : début de l'enseignement de la deuxième langue nationale à l'école primaire ; réglementation selon le concordat HarmoS ; garantie formelle de la place de la deuxième langue nationale, du début de l'école primaire à la fin de la scolarité obligatoire. Le Conseil fédéral avait finalement renoncé à adapter la loi sur les langues après que les interventions cantonales eurent été soit rejetées soit retirées et que la CDIP eut remis en question la proportionnalité d'une action fédérale.

³³L'état des interventions en cours dans les cantons est actualisé et publié chaque semaine sur Edudoc. Au 31 décembre 2025, sept interventions visant à repousser l'introduction de la deuxième langue nationale étaient encore en cours dans six cantons : transmises dans trois cantons, rejetées dans un canton (ZG) et acceptées sous la forme de postulats dans trois autres cantons ([Aperçu des interventions en cours, transmises ou liquidées](#), 31 décembre 2025).

³⁴EDK | CDIP | CDPE (2025c). Coordination de l'enseignement des langues en Suisse ; déclaration : décision de l'Assemblée plénière de la CDIP du 30 octobre 2025 (<https://edudoc.ch/record/243129>).

soit à titre de cours à option en 11^e année ou de mesure individuelle pour les élèves à faibles performances scolaires.

En Suisse romande et dans la plupart des cantons situés le long de la frontière linguistique, il n'est en principe pas possible d'abandonner les cours respectivement d'allemand ou de français au degré secondaire³⁵ en choisissant par exemple un autre cours à option obligatoire. Dans les cantons de Suisse centrale et orientale, en revanche, il est généralement possible, dans les voies de formation à faibles exigences, d'abandonner le français pour la dernière ou les deux dernières années de l'école obligatoire (10^e et 11^e années). Dans deux cantons, le français relève seulement d'un cours à option obligatoire ou facultative pour les élèves des voies de formation à faibles exigences durant les trois années du secondaire I.

	Cantons	Total
Pas d'abandon possible	BS, BE, FR, GE, JU, NE, SO, VD, VS	9
Abandon possible uniquement en 11 ^e année	AG, AR, BL, LU, NW, OW, UR, ZH	8
Abandon possible en 10 ^e et 11 ^e années	AI, SG, SH, TG, ZG	5
Abandon possible les trois années du secondaire I	GL, SZ	2

Tableau 9 2^e langue nationale : possibilités d'abandon au degré secondaire I

Par rapport à 2019, 24 cantons (+1) ont introduit le modèle 5^e/7^e. Cela correspond à 99,4 % de la population. Les nombreuses interventions en cours ou déjà transmises indiquent toutefois que le modèle des deux langues étrangères au degré primaire fait l'objet de pressions politiques dans certains cantons. La CDIP a réaffirmé sa volonté de rechercher des solutions adéquates pour continuer à coordonner l'enseignement des langues à l'échelle nationale dans le cadre de l'interprétation de l'art. 4 du concordat HarmoS. Elle considère qu'une intervention de la Confédération n'est pas indiquée. Il n'y a pas lieu de créer une nouvelle base juridique ni de déclarer la force obligatoire générale du concordat HarmoS sur la base de l'art. 48a de la Constitution, car la portée de celle-ci en termes de contenu irait bien au-delà des questions actuellement débattues sur l'enseignement des langues.

4 Offre d'enseignement facultatif d'une troisième langue nationale

Dans son bilan 2019, la CDIP a établi qu'à l'exception des cantons du Valais et d'Obwald, tous les cantons proposaient un enseignement facultatif d'une troisième langue nationale au degré secondaire I. L'enseignement d'une

³⁵ Pour les dénominations des différents types d'écoles du degré secondaire I, voir le document IDES (2025). *Kantonale Schulstrukturen in der Schweiz und im Fürstentum Liechtenstein: Stand Schuljahr 2025/2026* = Structures scolaires cantonales en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein : état année scolaire 2025/2026 (<https://edudoc.ch/record/242357>).

troisième langue nationale ne relève certes pas des éléments visés par l'art. 62, al. 4, Cst., mais l'art. 4, al. 2, du concordat HarmoS prévoit qu'une offre d'enseignement facultatif d'une troisième langue nationale soit proposée durant la scolarité obligatoire. Depuis le bilan 2019, le canton d'Obwald a à son tour introduit une telle offre pour les élèves de certaines classes pré-gymnasiales. À l'exception du canton du Valais, tous les cantons proposent donc désormais un enseignement facultatif de la troisième langue nationale au degré secondaire.

Début de l'enseignement facultatif de l'italien	2019	2026
9 ^e année	FR, GR, UR, VD	FR, GE, GL, GR, TG, UR, VD
10 ^e année	AG, BE, BL, BS, JU, SG, SO	AG, BE, BL, BS, JU, SG, SO
11 ^e année	AI, AR, LU, NE, NW, SH, SZ, ZG, ZH	AI, AR, LU, NE, NW, OW, SH, SZ, ZG, ZH

Tableau 10 Offre d'enseignement facultatif de l'italien en 2019 et en 2026

L'organisation, l'année de l'introduction et l'étendue de l'enseignement varient selon les cantons. Cette offre s'adresse souvent aux élèves de niveaux de formation spécifiques. Il s'agit généralement d'un cours à option / facultatif ou d'un cours à option obligatoire (par ex. BS, BL, LU). L'offre comprend une à trois leçons hebdomadaires. De nombreux cantons utilisent des modèles et des approches qui ont fait leurs preuves afin de maintenir l'offre et de mettre en place des incitations : offres de cours centralisées, soutien financier du canton ou formats d'enseignement innovants tels que les semaines linguistiques ou les échanges de classes. Il n'existe pas de données sur l'utilisation de ces offres.

L'enseignement facultatif d'une troisième langue nationale, à savoir l'italien, est proposé pratiquement partout en Suisse. Les cantons s'efforcent non seulement de mettre cette offre à disposition, mais aussi de créer des structures et des incitations qui encouragent les élèves à en profiter.

5 Synthèse

L'école obligatoire se caractérise par une qualité et une perméabilité élevées.

5.1 Harmonisation des structures

Comme en 2019, on constate dans l'ensemble une forte homogénéité concernant la durée des niveaux d'enseignement et l'âge d'entrée à l'école.

L'entrée à l'école est largement harmonisée : comme convenu dans le concordat, 19 cantons, représentant 90,2 % de la population, en ont fixé le jour de référence au 31 juillet, contre 20 cantons en 2019.



Concernant la durée des niveaux d'enseignement, 19 cantons, représentant 90,2 % de la population, ont inclus deux années d'école enfantine ou de cycle élémentaire dans la scolarité obligatoire, soit deux cantons de plus qu'en 2019. À l'exception du canton du Tessin, le degré primaire, école enfantine ou cycle élémentaire inclus, dure huit ans dans tous les cantons. La durée du degré secondaire I est harmonisée depuis l'année scolaire 2015/2016, le canton du Tessin bénéficiant là aussi d'un régime d'exception. Les passages structurels du degré primaire au degré secondaire I, puis de celui-ci au degré secondaire II sont également harmonisés. La reconnaissance nationale des diplômes des degrés secondaire I et II est garantie.

Une observation regroupant les cantons romands montre une harmonisation complète des structures.

5.2 Harmonisation des objectifs

Les objectifs nationaux de formation ont été harmonisés en 2011 par l'adoption des descriptions des compétences fondamentales. Depuis 2022/2023, les plans d'études régionaux sont également mis en œuvre dans tout le pays. Les décisions de la CDIP concernant la vérification de l'atteinte des compétences fondamentales (2013) ainsi que le monitoring des compétences fondamentales (2023) témoignent de la détermination des cantons à aborder ensemble la question de l'harmonisation de l'atteinte des objectifs et à remplir ainsi leur mandat constitutionnel dans ce domaine. Ils disposent des instruments nécessaires à cette harmonisation à travers ces trois éléments clés que sont la définition des objectifs, l'introduction des plans d'études coordonnés par région linguistique et le monitoring des compétences fondamentales).

Le degré d'atteinte des objectifs varie selon les domaines disciplinaires et les degrés d'enseignement, comme l'ont montré les enquêtes menées à l'échelle nationale pour vérifier l'atteinte des compétences fondamentales (COFO) adoptées en 2011. Entre 2016 et 2024, la CDIP a mené quatre de ces enquêtes. L'enquête de 2016 (mathématiques en 11^e année) a révélé des différences notables entre les cantons. Le degré d'harmonisation a alors été considéré comme limité. Il convient néanmoins de préciser que l'enseignement reçu par les élèves testés n'était basé que partiellement, voire pas du tout, sur les nouveaux plans d'études régionaux. Les résultats de l'enquête de 2017 (langue de scolarisation et première langue étrangère en 8^e année) ont montré un degré d'harmonisation très élevé. S'agissant de l'enquête de 2023 (langue de scolarisation ainsi que deuxième langue nationale et anglais, 11^e année), la CDIP a estimé que l'harmonisation entre les cantons était très avancée dans le domaine de la langue de scolarisation, moyennement avancée pour les deuxièmes langues nationales, et très avancée pour l'anglais, du moins au sein des régions linguistiques. Enfin, sur la base des résultats de l'enquête de 2024 (langue de scolarisation et mathématiques, 4^e année), l'Assemblée plénière a jugé l'harmonisation relativement bien avancée dans les deux domaines testés.

5.3 Débat actuel sur l'enseignement des langues

Les plans d'études des trois régions linguistiques sont introduits dans tous les cantons depuis l'année scolaire 2022/2023. 24 cantons représentant 99,4 % de la population ont introduit le début de l'enseignement d'une deuxième langue nationale et celui de l'anglais au plus tard en 5^e année pour l'une de ces langues et au plus tard en 7^e année pour l'autre (modèle 5^e/7^e). Néanmoins, de nombreuses interventions en cours ou déjà transmises indiquent que le modèle des deux langues étrangères au degré primaire fait l'objet de pressions politiques dans certains cantons.



La vérification de l'atteinte des compétences fondamentales a également mis en évidence le besoin d'agir en ce qui concerne l'enseignement de la deuxième langue nationale. Les travaux visant à examiner l'opportunité d'adapter les objectifs de formation et les plans d'études et à explorer la marge de manœuvre de l'art. 4 du concordat HarmoS ont été lancés. La CDIP est convaincue de pouvoir ainsi présenter des solutions de qualité, reposant sur des fondements pédagogiques et emportant l'adhésion des régions linguistiques. Elle a réaffirmé sa volonté de continuer à coordonner l'enseignement des langues à l'échelle nationale.

5.4 Appréciation

L'harmonisation des structures et des objectifs a amplement progressé dans toute la Suisse. La Suisse romande a achevé l'harmonisation de ses structures. En ce qui concerne l'enseignement des langues et le modèle 5^e/7^e, la CDIP a réaffirmé sa volonté de rechercher des solutions adéquates pour continuer à coordonner l'enseignement des langues à l'échelle nationale dans le cadre de l'interprétation de l'art. 4 du concordat HarmoS. Les cantons ont conscience du fait que l'harmonisation est un processus en constante évolution et sont disposés à consentir aux efforts nécessaires pour la préserver ou l'améliorer. La CDIP considère à ce titre qu'une intervention de la Confédération n'est pas indiquée.

6 Bibliographie

Une bibliographie complète est disponible [en ligne](#).